



ARRETE N° 2026/147

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Rue Victor Hugo

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la Signalisation,
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 2026/139 du 05 Mai 2026,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande de Monsieur BERNARD, SAS Maison du Pain, en date du 06 mai 2026,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre les opérations de livraison à destination de la boulangerie « **La Maison du Pain** », située **80 rue Victor Hugo**,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de la circulation sur la rue Victor Hugo,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour les opérations de livraison desservant la boulangerie **La Maison du Pain**, située **80 rue Victor Hugo**. Cette autorisation concerne les **deux emplacements "arrêt minute" situés au droit de l'établissement**, en amont de la boulangerie.

ARTICLE 2: Emprise sur la voie et période

Cette occupation est autorisée **tous les mercredis, de 06h30 à 12h30**, exclusivement pour la durée nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 3: Cette autorisation ne concerne que le stationnement temporaire des véhicules de livraison pendant les opérations strictement nécessaires à l'activité de livraison.

Aucun stationnement prolongé ou abusif ne sera toléré.

ARTICLE 4: Les bénéficiaires de cette autorisation devront respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de :

- garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;
- ne pas entraver excessivement la circulation ;
- maintenir un accès sécurisé aux riverains ;
- signaler toute gêne éventuelle conformément à la réglementation.

ARTICLE 5: À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté et libres de toute occupation.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : Sécurité accessibilité

En aucun cas le véhicule ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Le véhicule doit laisser en permanence une largeur suffisante, réservée au passage des piétons.

Le véhicule doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du chantier à savoir :

- Une signalisation conforme à la réglementation de la circulation routière
- Un balisage de jour comme de nuit

- Une mise en place d'une déviation si nécessaire

ARTICLE 8 : Régime de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. Cette autorisation doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 9 : La police municipale, après avis de Monsieur le Maire, pourra être amenée à ajuster ou modifier ces dispositions en fonction des conditions de circulation, afin d'optimiser en permanence la sécurité et la fluidité du passage des usagers.

Article 10: Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à : -Monsieur le Commandant du S.D.I.S.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par courrier : Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne
- Ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à REVIN, le 07 mai 2026

Signé Le Maire

Cédric JAGIELSKI

